FRC 14492

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Case FRC 20753

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,

Sur la conduite à prescrire aux Généraux français en pays ennemi,

Par MARC-DAVID-ALBA LASOURCE,
Député du Tarn.

Le 24 Octobre, l'an premier de la République.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

A peine entré en Savoie, le général Montesquiou demanda des instructions sur la conduite qu'il devoit tenir envers un peuple qui l'avoit reçu plutôt en frère & en libérateur, qu'en ennemi & en conquérant.

On vous proposa de déclarer, d'une manière solemnelle, que, conformément à votre renonciation aux conquêtes, vous n'entendiez point dicter des

THE NEWBERRY LIBRARY

lois aux habitans de la Savoie, mais seulement les protéger contre les efforts de leurs tyrans, & leur prêter la force de vos armes pour conquérir leur liberté.

En appuyant cette déclaration, on vous proposa de l'amender par la condition expresse que vous ne prêteriez aux Savoisiens l'appui de vos forces qu'autant qu'ils renonceroient, comme vous, à la royauté.

Justement en défiance contre cet enthousiasme du moment, aussi naturel à des Français que funeste à des législateurs, vous chargeâtes votre comité diplomatique d'examiner la question, et de vous faire son rapport.

Pour le rendre clair & précis, et pour éviter des discussions, ou étrangères, ou prématurées, il faut bien poser la question. Les propositions qui vous furent faites, prouvent qu'elle fut mal saisie au moment où l'on vous lut la lettre du général Montesquiou.

On confondit deux objets essentiellement distincts : le parti que vous aurez à prendre, comme représentans de la France, lorsque la Nation savoisienne aura manifesté son vœu, & la conduite que doit tenir le général français en Savoie, en attendant que ce vœu soit émis. La conduite du général n'est qu'un provisoire, dont une délibération politique que la Convention nationale aura à prendre dans la suite, sera le définitif. La conduite du général s'applique en détail à chaque ville où il entre : la vôtre sera générale, & embrassera toute la Savoie. La conduite du général se compose d'une multitude d'actions successives : la vôtre ne se composera que d'une grande décision.

La question ainsi posée, les propositions qui vous

furent faites doivent naturellement disparoître, n'ayant qu'un rapport très-éloigné avec l'objet dont il s'agit : y fussent-elles liées, votre comité ne croit point qu'elles dussent vous arrêter. La première est inutile ; la seconde, si elle n'est point injuste, est tout au moins prématurée.

L'un de vos membres veut vous faire déclarer que vous ne gênerez jamais la liberté des peuples, & que, loin de porter atteinte à celle des Savoisiens, vous leur aiderez à la conquérir ; mais ce qu'on veut vous faire dire, vous l'avez déja dit mille fois ; vous avez fait de la souveraineté des peuples, la base de votre constitution, et le symbole de votre foi politique.

L'autre veut que vous ne promettiez paix, amitié & protection aux peuples de Savoie qu'autant qu'ils consentiront, comme vous, à abolir la royauté. Mais cette proposition n'est-elle pas contradictoire à la première ? n'est-ce pas porter quelque atteinte à la liberté d'un peuple, que d'exclure de son choix une forme de gouvernement ? Une condition prescrite laisse-t-elle la liberté toute entière ? Eussiez-vous incontestablement le droit d'imposer cette condition sans attenter à la liberté, rien ne seroit à la fois & plus prématuré & plus inutile.

Les Savoisiens voudront conserver ou abolir la royauté. S'ils veulent l'abolir comme vous, laissez-leur le soin de le délibérer, & la gloire de le proclamer solemnellement ; s'il étoit possible qu'ils voulussent conserver un trône, ne seriez-vous pas à temps à leur déclarer alors ce qu'on voudroit vous porter à leur déclarer aujourd'hui ? Votre comité n'a donc pas cru devoir s'occuper de cette question. Jusqu'à ce que la Savoie ait émis un vœu sur la forme du gouvernement qu'elle croira devoir adopter, le si-

lence eſt le ſeul parti convenable aux repréſentans d'un peuple qui n'aſpire qu'à rendre tous ſes voiſins libres, qui n'entend point les contraindre d'adopter ſa conſtitution, & qui ne veut influencer leurs délibérations que par ſon exemple. Mais en attendant que le ſouverain ait fait connoître ſa volonté, & pendant que la révolution s'opérera en Savoie, quelle conduite y tiendra le général français ? Voilà, citoyens, la ſeule queſtion dont l'examen ſoit important & la ſolution preſſante. Dans le moment où vous la renvoyâtes à votre comité diplomatique, il ne s'agiſſoit encore que du général Monteſquiou; lui ſeul avoit alors porté les armes hors des limites de la République, lui ſeul demandoit des ordres, & c'étoit ſa conduite ſeule que votre comité devoit tracer; mais bientôt Cuſtine fut à Spire, Anſelme à Nice. Dumouriez marche en Brabant. Ce n'eſt plus un rapport reſtreint au général Monteſquiou que nous croyons devoir vous offrir, mais un rapport applicable à tous les généraux de la République qui ſont déja, ou vont être ſur le territoire des tyrans. Agens du même ſouverain, chargés de la même miſſion, leur conduite, aux localités près, doit être auſſi identique que le but pour lequel les repréſentans du peuple leur laiſſent l'honneur de commander les ſoldats de la liberté.

Quelque ennemi du pouvoir arbitaire que ſoit votre comité, il n'a pu ſe diſſimuler qu'il falloit laiſſer beaucoup à la prudence des généraux : la connoiſſance qu'ils ont des principes qui vous animent, & du fruit que vous voulez recueillir de vos victoires, eſt plus propre à les diriger que tous les plans de conduite que vous pourriez leur preſcrire ; auſſi le conſeil exécutif proviſoire ne leur a-t-il rien preſcrit.

Cependant, citoyens, s'il eſt impoſſible de donner

des ordres précis pour des circonſtances imprévues, il eſt poſſible & néceſſaire de poſer des baſes qui préviennent l'arbitraire dans la conduite des généraux, & qui convainquent évidemment tous les peuples que nous ſommes dans la ferme & inébranlable réſolution de ne frapper que la tyrannie qui les opprime, & de reſpecter religieuſement leur indépendance après avoir briſé leurs fers.

Faites donc que les généraux de la République françaiſe ne puiſſent jamais déployer un pouvoir tyrannique. Que dans la ſalutaire impuiſſance d'être les oppreſſeurs d'un ſeul, ils ſoient conſtamment forcés d'être les protecteurs de tous. Pour les mettre dans cette poſition, la ſeule où ils puiſſent être ſans crime, & où vous puiſſiez les placer ſans honte, vous avez trois mots à prononcer ; ils auront trois ordres à ſuivre : *ſûreté des perſonnes, reſpect pour les propriétés, indépendance des opinions.*

Les révolutions ſont le ſommeil des lois. Lorſqu'elles arrivent, des mouvemens produits par des paſſions viles ſe mêlent au mouvement général que produit la ſublime paſſion de la liberté ; les haines individuelles ſe joignent à la haine des tyrans, la férocité des monſtres à la colère des hommes, & les poignards des aſſaſſins à la maſſue des peuples. Une révolution n'eſt ſouvent enſanglantée que par les crimes qui ſe couvrent de ſon manteau ; & ce que l'opinion & l'hiſtoire mettent ſur le compte des Nations, n'eſt que l'œuvre ſourdement méditée de quelques ſcélérats obſcurs qui en ſont à la fois l'opprobre & le fléau.

Epargnez aux ſcélérats d'escrimes, aux hommes ſéduits des erreurs, aux patriotes ardens, des excès, aux peuples, du ſang & de la honte ; que votre protection adminiſtrée par les généraux de la Répu-

blique, ſupplée à la loi qui ſe taira momentanément, ou plutôt la faſſe parler & la maintienne juſqu'à ce que le vrai, le ſeul ſouverain, le peuple entier la modifie ou la change. Eſt-il des aſſaſſins dans les pays où entreront vos généraux ? Qu'ils tremblent devant une force protectrice de l'innocence, & que ſi la terreur ne fait pas tomber le couteau de leurs mains, vos armées le leur arrachent. Y a-t-il des ligues de nobles, de grands, de conſpirateurs ? Que la préſence des armées françaiſes glace d'effroi ces ennemis des peuples; qu'elles les arrêtent & les frappent, s'ils ont la ſacrilége audace de tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

Quand le peuple aura parlé dans chaque pays occupé par les ſoldats de la République; quand les volontés individuelles ſeront recenſées, & la volonté générale connue, ſi la majorité veut être libre, ce ſera à elle ſeule de faire juſtice des coupables, des traîtres, des conſpirateurs, des ennemis privés ou publics, d'exercer le miniſtère des lois & le pouvoir ſouverain des vengeances nationales.

Juſqu'alors nul individu, nul parti ne peut uſurper le droit de ſe faire juſtice à lui-même. L'empêcher, citoyens, ce n'eſt pas porter atteinte à la liberté, c'eſt la ſervir. Quiconque verroit dans la ſûreté des perſonnes un obſtacle à la révolution, une entrave à l'élan des peuples vers la liberté, prendroit crime pour inſurrection, brigandage pour révolution, licence pour liberté; & s'il n'étoit le plus ignorant, il ſeroit le plus odieux, le plus exécrable des hommes.

Par quelle fatalité faudroit-il que la liberté fût précédée par le déſordre comme le monde par le chaos, ou comme le calme des mers par les horreurs des tempêtes ? Ne pourroit-elle pas une ſeule fois naître

dans le sein de la paix & sortir pure de son berceau ? Cette divinité si douce, si bienfaisante, ne peut-elle jamais recevoir pour premiers actes de son culte que des sacrifices de sang humain ?

Citoyens, il vous étoit réservé de démentir l'expérience & d'arrêter la fatalité qui a toujours condamné les peuples à ne rompre leurs fers qu'en pleurant des victimes, & à ne pousser des chants de triomphe qu'après avoir fait entendre des accens funèbres. Faites scrupuleusement respecter la sûreté des personnes, & vous rendrez les peuples qui vous entourent plus heureux que vous-mêmes, (car vous avez eu des pleurs à verser); vous donnerez aux nations le plus intéressant des spectacles, celui d'une révolution sans troubles, sans désordres, d'une révolution opérée par la seule manifestation, la seule force des volontés. On verra une fois un peuple se régénérer sans combattre, & conquérir la liberté sans l'avoir ensanglantée. Ce sera vous qui l'aurez fait : ce sera votre plus belle œuvre, & le plus beau triomphe de l'humanité, si long-temps désolée par les calamités qui souillent les époques tristement célèbres de la régénération des peuples.

En assurant la vie des individus, les généraux de la République doivent maintenir le respect sacré des propriétés. Les révolutions même les plus salutaires ne favorisent pas moins les voleurs que les assassins. La faim, du carnage & de l'or sont souvent dans le même cœur. Celui qui frappe d'une main, saisit de l'autre ; quand il ne peut saisir qu'en frappant, il égorge pour dépouiller ; il n'enfonce des poignards que pour se frayer un chemin, & pour aller au pillage par la terreur & le sang. La trop grande inégalité des fortunes peut être un vice de l'état social, mais le pillage est toujours un crime : le laisser com-

mettre en préſence de vos armées, ce ſeroit le commander.

Que les anarchiſtes ne viennent point étaler leurs révoltantes maximes. Vous n'entendez pas, citoyens, que ſous prétexte de révolution, chacun qui n'a pas prétend *avoir droit à tout ce qu'il deſire & qu'il peut atteindre.* Ceux qui oſeroient prêcher cette infernale doctrine en la couvrant fallacieuſement du grand principe de l'égalité des droits, ne ſeroient point à vos yeux des patriotes, mais des brigands. S'il exiſte des uſurpateurs, ce n'eſt point à tels individus, ni à telle ſection du peuple qu'il appartient de les dépouiller; le peuple entier en a ſeul le droit: s'il exiſte ailleurs, comme en France, des ligues de conjurés, dont les biens doivent expier les crimes, & indemniſer les nations des maux qu'ils leur auront fait ſouffrir par leurs vexations ou leurs complots, ce ſera encore à elles ſeules de rendre les propriétés de quelques-uns des propriétés communes. Jusqu'alors que tout ſoit ſacré, & que la force de vos armes protégeant indiſtinctement toutes les propriétés, ſoit un frein que ne puiſſent rompre les efforts & les violences des brigands qui voudroient tenter le pillage.

Enfin, les généraux de la République ne doivent ceſſer de maintenir l'indépendance des opinions. Voulez-vous, repréſentans de la France, connoître le vœu de vos voiſins, ou le dominer? Dans le dernier cas, vous avez menti à la terre quand vous avez pris l'engagement de ne porter jamais atteinte à la liberté des peuples. Dans le premier, il n'eſt qu'un ſeul moyen à prendre: c'eſt de laiſſer à chaque individu le droit d'énoncer ſon opinion auſſi librement qu'il l'a conçue. Là où l'opinion ne ſeroit pas libre, régneroit le plus révoltant & le plus inſupportable des despo-

tiſmes. Vous ne voudrez pas, ſans doute, délivrer vos voisins de la tyrannie, comme la tyrannie elle-même a feint long-temps de les rendre heureux. Vous n'imiterez pas la conduite de ces exécrables miniſtres, qui, au nom des Rois, donnoient des chaînes aux peuples pour leur épargner des déſordres, & leur faiſoient dévorer tous les tourmens de l'eſclavage pour les préſerver des maux de l'anarchie. La Nation françaiſe ne reſſuſcitera point cet affreux ſouvenir : il doit périr avec les ſiècles barbares qui enfantèrent le deſpotiſme.

Que chaque citoyen des pays où entreront les ſoldats français, ſoit donc auſſi maître de ſon opinion en préſence de vos armées que dans le ſecret de ſa conſcience. Si la moindre atteinte étoit portée à cette ſainte indépendance, les révolutions que vous voulez faire ne s'opéreroient que par la terreur qu'inſpirent les armes. Ce ne ſeroient point des révolutions; & les infortunés habitans des contrées où entreroient vos phalanges, n'auroient fait que changer de tyrans.

Mais pour former l'opinion des peuples, les généraux, en entrant chez eux, pourront-ils leur adreſſer des inſtructions, des invitations? Devront-ils chaſſer les tyrans & ſe taire, ou bien attaqueront-ils l'empire des préjugés & municipaliſeront-ils les peuples, après avoir briſé la verge de leurs oppreſſeurs?

Effrayé d'une queſtion ſi délicate, votre comité, Citoyens, a long-temps reculé devant ſa diſcuſſion; mais il a fallu l'aborder après avoir entendu la lettre du général Anſelme; & les raiſons de ſageſſe qui nous faiſoient garder le ſilence, cèdent à la néceſſité qui force une déciſion. Votre comité eſt loin de faire un crime à ce général de ce qui n'eſt qu'une erreur, dont la cauſe eſt même louable. Entraîné

par l'impulsion du patriotisme bien connu qui l'anime, plus versé dans l'art des combats que dans la théorie des principes, pressé, sans doute, par les vœux qui formoient des hommes impatiens d'être libres, Anselme, en prenant possession du Comté de Nice au nom de la Nation française, s'est occupé à municipaliser cette contrée, & à lui donner des administrations & des tribunaux.

Citoyens, c'est un droit que vous n'avez pas; vous ne sauriez le transmettre: laissez l'exercer aux conquérans qui dominent au nom des rois, mais prohibez-le sévèrement aux généraux de la République. Donner des lois, c'est conquérir; & vous avez autant de répugnance pour les conquêtes que de mépris & de haine pour les conquérans.

Que les Français armés qui vont embrasser des frères, leur parlent de la liberté: ils la leur rendront aimable, n'en doutez pas, par la discipline, par l'humanité, par les vertus dont ils seront toujours jaloux de donner l'exemple par-tout où, ayant chassé les tyrans, ils ne verront plus que des amis. Que les généraux sèment l'instruction, qu'ils proclament les droits de l'homme, qu'ils fassent retentir le territoire des despotes vaincus, du principe éternel de la souveraineté des peuples; qu'ils ouvrent les yeux, qu'ils arment les bras de ces peuples, trop long-temps ensevelis dans l'apathique sommeil d'une honteuse servitude; qu'ils les invitent à briser leur joug, à se donner des lois qui soient l'expression de leur vœu, & l'émanation sacrée de leur volonté suprême; qu'ils les assurent sur-tout, au nom d'une nation au-dessus de l'égoïsme & du parjure, que nous abhorrons cette ténébreuse & atroce politique des rois qui faisoit un jeu du sort des nations; que nous n'abandonnerons jamais celles qui se feront levées à notre voix, &

que nous péririons avec elles plutôt que de souffrir qu'elles succombassent sous la réaction de la tyrannie.

Mais qu'ils se taisent quand il s'agira du choix ; qu'ils ne puissent jamais proposer aux peuples une forme de gouvernement ; qu'ils n'ayent pas même le droit de les inviter à adopter les lois françaises ; car leurs propositions ressembleroient à des ordres, & leurs invitations à des lois. La force n'a point d'avis. Un général qui conseille à la tête d'une armée, est un maître qui commande.

Rien ne peut empêcher les généraux de faire connoître les lois de la République française, de payer un tribut d'éloges au gouvernement paternel & doux qu'elle a adopté ; mais là est placée la limite qu'il leur est défendu de franchir ; là expirent à-la-fois & les droits que vous leur conférez, & les devoirs que leur mission leur impose.

Quant à la prise de possession des pays où entreront vos armées, votre comité a pensé que vous deviez proscrire cet acte commandé par les lois de la guerre, mais réprouvé par la philantropie de vos principes & la pureté de vos vues. Vous ne voulez point, comme les Romains, être les vainqueurs de la terre, mais les bienfaiteurs du genre humain. Vous ne voulez point asservir, mais délivrer. Hors des limites de son empire, la République française ne veut avoir d'autre domaine que la reconnoissance des peuples, d'autres possessions que celle des cœurs. Prendre possession d'un territoire au nom de la Nation française, ce seroit en même temps, & insulter au désintéressement de cette nation grande & généreuse, & violer la souveraineté des peuples chez lesquels flotteroient ses étendards.

Vous défendrez donc à vos généraux de prendre possession d'aucun territoire au nom de la Nation

française, qui ne veut posséder que ce qu'elle a ; mais vous leur ordonnerez de proclamer, en entrant dans un pays, que la Nation française le déclare affranchi du joug de ses tyrans, & libre de se donner, sous la protection des armées de la République, telle organisation provisoire, telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

Voilà, Citoyens, la conduite que vous devez tracer à vos généraux ; voilà la réponse sans réplique aux clameurs de la perfidie, qui vous accuse d'avoir la fureur des conquêtes & la soif de la domination ; voilà votre titre à une gloire qu'aucun peuple n'eut jamais ; que les calomnies ne sauroient ternir, que les siècles n'effaceront point.

Soyez assez grands pour être vûs des nations, & bientôt elles seront libres. Le bruit du canon qui foudroya le palais de Louis XVI a retenti dans l'Europe & a éveillé les peuples, qui, étonnés de leur long sommeil, honteux de leur humiliation, indignés de leur esclavage, sont impatiens de rompre leurs fers. Déja le drapeau tricolore flotte aux sources de l'Isère, aux bords de la Méditerranée & sur les deux rives du Rhin. Le Génie de la liberté a pris l'essor ; il plane sur l'univers : les nations l'ont apperçu ; elles le fixent, le comtemplent, lui tendent les bras, s'embrasent de son feu sacré, le supplient de fixer son séjour au milieu d'elles ; & les vœux bien prononcés des nations sont des arrêts du destin, que ne changent point les tyrans. Le genre humain commence à croire qu'il n'est point né tout exprès pour les sanguinaires jouissances d'une centaine d'antropophages en possession de le dévorer. Bientôt on ne montrera les sceptes & les couronnes que comme on montre les dépouilles des animaux féroces qu'on a détruits.

Votre comité vous propoſe le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, perſévérant dans la renonciation aux conquêtes, conſacrée par la Nation françaiſe ; invariablement décidée à ne jamais méconnoître le principe éternel & ſacré de la ſouveraineté des peuples ; jalouſe de diſſiper toutes les inquiétudes que la préſence des armées françaiſes pourroit faire concevoir ; conſidérant la néceſſité de preſcrire aux généraux des règles de conduite qui préviennent toute atteinte à la liberté des peuples chez leſquels ils ont porté ou porteront à l'avenir les armes de la République, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les pays où pénétreront les armées françaiſes, les généraux feront reſpecter la ſûreté des perſonnes & des propriétés, & l'indépendance des opinions.

II.

Les généraux français pourront adreſſer aux peuples dont ils occuperont le territoire, les proclamations, inſtructions & invitations néceſſaires pour les porter à ſe donner un gouvernement libre ; mais ils ne pourront, ni les inviter à adopter les lois françaiſes, ni leur propoſer telle autre forme de gouvernement.

III.

La Convention nationale défend expreſſément aux

généraux de la République de prendre poſſeſſion d'aucun territoire au nom de la Nation françaiſe.

IV.

En entrant en pays ennemi, les généraux feront proclamer, au nom de la Nation françaiſe, que le pays eſt affranchi de la domination de ſon ci-devant ſouverain, & libre de ſe donner, ſous la protection des armes de la République, telle organiſation proviſoire, & telle forme de gouvernement qu'il lui plaira d'adopter.

V.

Les généraux français, actuellement en pays ennemi, feront faire la même proclamation.

VI.

Le comité diplomatique préſentera inceſſamment un projet d'adreſſe aux Peuples, ſur l'exercice de leur ſouveraineté. Les généraux ſeront tenus de la faire promulguer dans tous les pays où ils entreront.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.